



Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
LA CHARENTE ET LA VILLE D'ANGOULEME

PORTANT SUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ORGANISES EN 2016

Entre

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (F.P.T.) DE LA CHARENTE,  
30 rue Denis Papin – CS 12 213 – 16022 ANGOULEME CEDEX,  
représenté par son président, M. Guy BRANCHUT,  
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 8 juillet 2014,

d'une part,

Et

LA VILLE D'ANGOULEME,  
1, Place de l'Hôtel de Ville – B.P N°1370 – 16017 ANGOULEME,  
représenté par son maire, M. Xavier BONNEFOND,  
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015,

d'autre part

VU l'article 26, 1er alinéa de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que "les Centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés par les collectivités ou établissements affiliés ..." ;

VU la convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion approuvée par les conseils d'administration des Centres de gestion ;

VU les opérations prévues au calendrier national de 2016,

VU la déclaration des besoins réalisée par la Ville d'Angoulême pour l'année 2016,

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente s'engage à conventionner en prenant en compte les besoins déclarés par la Ville d'Angoulême, au titre des opérations prévues au calendrier national pour l'année 2016, qui sont récapitulés ci-après :

Libellé de l'Opération	Nombre déclaré	Date de l'épreuve	CDG organisateur
<b>CONCOURS</b>			
Concours ATTACHE spécialité « Administration générale »	9 en externe	24 novembre 2016	CDG 33
Concours ADJOINT ADMINISTRATIF 1 <sup>ère</sup> CLASSE	2 en externe	17 mars 2016	CDG 16
Concours ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE spécialité « Musées »	1 en externe	18 et 19 mai 2016	CIG Grande Couronne
Concours ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE spécialité « Musées »	2 en externe	24 Mai 2016	CDG 17
Concours TECHNICIEN spécialité « Bâtiments, génie civil »	4 en externe	14 avril 2016	CDG 34
Concours TECHNICIEN spécialité « Réseaux, voirie et infrastructures »	1 en externe		CDG 31
Concours TECHNICIEN spécialité « Prévention, gestion des risques, hygiène, restauration »	2 en externe		CDG 24
Concours TECHNICIEN spécialité « Aménagement urbain et développement durable »	1 en externe		CDG 33
Concours AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	4	A compter du 7 mars 2016	CDG 64
Concours ATSEM de 1 <sup>ère</sup> CLASSE	1 en externe	19 octobre 2016	CDG 87
<b>EXAMENS PROFESSIONNELS</b>			
Examen REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>e</sup> CLASSE (avancement de grade)	2	29 septembre 2016	CDG 19
Examen INGENIEUR (promotion interne – 1 <sup>er</sup> examen)	1	16 juin 2016	CDG 33
Examen ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE (avancement de grade) spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers »	1	19 janvier 2016	CDG 23
Examen ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE spécialité « Mécanique, électromécanique »	1		CDG 17
Examen ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE spécialité « Environnement, hygiène »	5		CDG 79
Examen ADJOINT TECHNIQUE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE spécialité « Conduite de véhicules »	2		CDG 17
Nombre total déclaré		42	

**ARTICLE 2 :** Le Centre de gestion de la F.P.T. assurera l'ensemble des missions liées à sa compétence en qualité d'autorité organisatrice des concours et examens professionnels notamment :

- l'ouverture du concours ou de l'examen par décision de son Président,
- la publicité légale,
- la constitution des jurys,
- l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- l'organisation et le déroulement des épreuves,
- la correction des épreuves écrites, orales ou facultatives,
- les réunions du Jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles ou d'admission,
- l'établissement de la liste d'aptitude pour les concours,
- les formalités de publicité de la liste d'aptitude,
- la communication des résultats,
- tous les actes réglementaires relatifs aux opérations organisées.

L'ensemble des modalités d'organisation qu'il arrête relève de son entière et exclusive responsabilité.

Dans le cas où la Ville d'Angoulême sollicite le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente pour l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel qui n'est pas en mis en place par ce dernier, celui-ci passera convention pour le compte de la collectivité non affiliée en référence aux opérations listées à l'article 1. En outre, si le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente ne passe pas convention pour l'organisation d'un concours ou examen professionnel sollicité par la Ville d'Angoulême, ce dernier pourra conventionner l'organisation de ce concours ou examen professionnel avec le Centre de gestion de la F.P.T. de son choix.

Qu'il soit organisateur ou qu'il ait confié par convention l'organisation d'une opération à un autre Centre de gestion de la F.P.T., le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente communiquera à la collectivité non affiliée :

- l'avis de publicité réglementaire,
- la liste des candidats admis,
- la liste d'aptitude pour les concours.

En cas d'évolution des textes réglementaire, le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente pourra être amené à réaliser un recensement complémentaire auquel devra répondre la Ville d'Angoulême.

**ARTICLE 3 :** La collectivité non affiliée assurera :

Le la Ville d'Angoulême accomplira le relai de publicité dans son ressort géographique des actes qui lui seront transmis par le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente.

ARTICLE 4 :    Conditions financières

- ❖ Pour les concours et examens des catégories A et B dont l'organisation a été transférée du CNFPT vers les Centres de gestion de la F.P.T. et qui relèvent donc de leur compétence exclusive, les coûts financiers sont pris en charge par le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente.
  
- ❖ Pour les concours de catégorie C et ceux de la filière sanitaire et sociale de catégorie A et B, la participation financière à verser par la Ville d'Angoulême au Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente, sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés ouverts au concours selon la formule suivante :

Les dépenses afférentes au concours x Nombre de postes ouverts par la Ville d'Angoulême

---

Nombre total de postes ouverts au concours

Si le nombre de candidats recrutés est supérieur au nombre de postes déclarés, la Ville d'Angoulême se verra alors facturer le coût du lauréat pour les recrutements supplémentaires.

- ❖ Pour les examens professionnels de catégorie C et ceux de la filière sanitaire et sociale de catégorie A et B, la participation financière à verser par la Ville d'Angoulême au Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente, sera calculée au prorata du nombre de candidats inscrits selon la formule suivante :

Dépenses afférentes à l'examen professionnel x Nombre d'inscrits par la Ville d'Angoulême

---

Nombre total d'inscrits à l'examen professionnel

Les éléments qui sont pris en compte dans le coût du concours ou de l'examen professionnel correspondent :

- dépenses directes (frais de publicité, location de salle(s), frais d'élaboration des sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...)
- dépenses indirectes (charges de structures), à l'exclusion des coûts d'amortissements des bâtiments et du matériel.
- déduction faite de la participation versée par les candidats pour les frais d'envoi et de reproduction des dossiers.

⇒ Pour l'organisation d'un cours ou d'un examen professionnel de catégorie C et de la filière sanitaire et sociale :

Dans le cas où le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente passe convention avec un autre centre de gestion de la F.P.T. pour le compte de la Ville d'Angoulême, il avancera le paiement des frais d'organisation et refacturera les montants ainsi honorés à la collectivité non affiliée, suivant les modalités financières de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente et le Centre de gestion de la F.P.T. organisateur.

Le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente ne prendra pas en charge les frais d'organisation lié au recrutement sur liste d'aptitude ou d'admission pour lesquels la Ville d'Angoulême n'a pas passé de convention. Dans ce cas, il se verra facturer le coût du lauréat lors du recrutement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 relatif aux compétences du Centre de gestion de la F.P.T. organisateur, les frais que ce dernier serait amené à engager dans le cas où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser des nouvelles, et en cas de contentieux y compris les frais éventuels de procédure, seront répartis entre les Centres de gestion de la F.P.T. et éventuellement les collectivités non affiliées qui ont conventionné l'organisation de l'opération concernée.

#### ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Un état détaillé de la somme due et certifié exact sera adressé par le Centre de gestion de la F.P.T. de la Charente à la Ville d'Angoulême à l'issue de chaque concours et examen professionnel conventionné. Le règlement sera effectué à réception du titre de recette correspondant.

#### ARTICLE 6 : Responsabilité

Le Centre de gestion de la F.P.T. organisateur assurera tous les risques relevant de l'organisation des concours et examens professionnels conventionnés avec la Ville d'Angoulême. Les modalités d'organisation arrêtées par le Centre de gestion de la F.P.T. organisateur relèvent de son entière et exclusive responsabilité.

#### ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 Décembre 2016.

#### ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification portant notamment sur les opérations et besoins indiqués à l'article 1 fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La présente convention ne peut être résiliée qu'en cas de force majeure. Dans cette hypothèse, elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet immédiatement.

**ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de POITIERS est seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait à Angoulême, le  
Le Président du Centre de gestion de la F.P.T.  
de la Charente

Guy BRANCHUT

Le Maire de la ville d'ANGOULEME